

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-562-1  
AMENDANT LE RÈGLEMENT 2019-562  
IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE SUR LES TERRAINS VAGUES**

**ATTENDU** l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Wentworth-Nord est située hors du périmètre d'urbanisation délimité par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut ;

**ATTENDU** la présence de plusieurs terrains vagues sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU** la volonté de la municipalité de lutter contre la spéculation foncière ;

**ATTENDU** l'article 1000.1 du *Code municipal du Québec* qui permet à la municipalité d'imposer une taxe municipale et y prévoir des intérêts, y compris le taux, sur la taxe et les pénalités ainsi que des frais de recouvrement ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a adopté le Règlement 2019-562 imposant une taxe spéciale sur les terrains vagues le 21 juin 2019;

**ATTENDU** la volonté du Conseil municipal de modifier le règlement;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés par le monsieur Eric Johnston lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 janvier 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par \_\_\_\_\_**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ** que le règlement no 2019-562-1 amendant le Règlement 2019-562 imposant une taxe spéciale sur les terrains vagues soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3 est modifié comme suit :

Il est imposé et il sera prélevé une taxe annuelle spéciale sur toute unité d'évaluation appartenant à la catégorie des terrains vagues.

Cette taxe est établie au taux de 0.1623 \$ par 100 \$ d'évaluation sur toutes les unités d'évaluation suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation.

L'article 5 est modifié comme suit :

Dans tous les cas, les unités d'évaluation dont les terrains ont une superficie de 10 000 mètres carrés et moins bénéficient de cette exemption.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Danielle Desjardins, mairesse

---

Ron Kelley  
Directeur général et greffier-trésorier

<b>Avis de motion et dépôt du projet :</b>	<b>Le 18 janvier 2023</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>x</b>
<b>Entrée en vigueur du règlement :</b>	<b>x</b>